Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de CORBELIN	**ARRETE DE CIRCULATION** **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE** Arrêté n° 2026-181-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **04 août 2026** par laquelle **M. CHASSARD Léo représentant la société SOBECA** dont le siège est situé TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX ;

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
Une tranchée entre regard et l'arbre ;

Route Départementale n°1075, Rond-point de Bois Vion, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **: Cf demande** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :
Un empiètement ponctuel sur la chaussée sera autorisé au droit du chantier.

La circulation sera maintenue sur le giratoire, sous réserve du respect de la signalisation temporaire mise en place.

La vitesse maximale autorisée sur la zone de travaux est fixée à 30km/h.

ARTICLE 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3. Toute modification éventuelle de réseaux, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5. Il est précisé que les travaux seront réalisés **à partir du 31 août 2026**. **Pour une durée de 31 jours calendaires**.

ARTICLE 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 05 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE CORBELIN 38630

René VIAL

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.